

PARIS, le 11/07/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-099

OBJET : A compter du 1^{er} juillet 2007, incidence de la modification du SMIC sur les bulletins de salaire établis par les particuliers employeurs.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2007-043 du 26 février 2007.

Le décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007 (JO du 29 juin 2007) porte le montant du SMIC horaire à 8,44 euros à compter du 1^{er} juillet 2007.

La cotisation supplémentaire maladie Alsace Moselle diminue de 0,10 % à compter du 1^{er} juillet 2007. Le nouveau taux est porté à 1,70 % au lieu de 1,80 %.

Les bulletins de salaire simplifiés délivrés par les URSSAF pour les emplois familiaux et les assistantes maternelles sont modifiés en conséquence à compter du 1^{er} juillet 2007.

Les coefficients déterminés ci-dessus ne concernent que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond mensuel de la Sécurité sociale qui s'est élevé au 1^{er} janvier 2007 à 2.682 euros.

Le décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007 (JO du 29 juin 2007) précise que le montant du salaire minimum de croissance et du minimum garanti applicable à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le SMIC horaire est fixé à 8,44 euros en métropole, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les départements d'Outre-Mer. Le minimum garanti est fixé à 3,21 euros.

Un avis paru au JO du 9 juin 2007 précise que la cotisation supplémentaire maladie Alsace Moselle est ramenée à 1,70 % à compter du 1^{er} juillet 2007.

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cotisations calculées sur une base forfaitaire

Fiche 1

- 1.1. Salariés âgés de moins de 65 ans
- 1.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

Fiche 1 Bis

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

- 1b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans
- 1b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

Fiche 1 ter

Cas particulier des départements d'outre mer

- 1t.1. Base forfaitaire fixée à 40 % du SMIC
- 1t.2. Base forfaitaire fixée à 76 % du SMIC
- 1t 3 Base forfaitaire fixée au SMIC

Cotisations calculées sur le salaire réel

Fiche 2

2.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

2.1.1. Détermination du salaire brut

2.1.2. Calcul des cotisations

2.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

2.2.1. Détermination du salaire brut

2.2.2. Calcul des cotisations

Fiche 2.Bis

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

2b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

2b.1.1. Détermination du salaire brut

2b.1.2. Calcul des cotisations

2b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

2b.2.1. Détermination du salaire brut

2b.2.2. Calcul des cotisations

Fiche 2.Ter

Cas particulier des départements d'outre mer

2t.1. Détermination du salaire brut

2t.2. Calcul des cotisations

BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES

Fiche 3

Métropole et DOM

- 3.1. Salariés âgés de moins de 65 ans**
 - 3.1.1. Détermination du salaire brut**
 - 3.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
 - 3.1.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**

- 3.2. Salariés âgés de 65 ans et plus**
 - 3.2.1. Détermination du salaire brut**
 - 3.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
 - 3.2.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**

Fiche 3.Bis

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

- 3b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans**
 - 3b.1.1. Détermination du salaire brut**
 - 3b.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
 - 3b.1.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**

- 3b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus**
 - 3b.2.1. Détermination du salaire brut**
 - 3b.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut**
 - 3b.2.3. Calcul des cotisations à partir du salaire net**

Fiche 1

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cotisations calculées sur une base forfaitaire par heure de travail.

1.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
8,44 € x [0,50 % (CRDS) + 2,40 % (CSGI)] = 0,24476 arrondi à	0,24 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
8,44 € x 5,10 % = 0,43044 arrondi à	0,43 €
- Assurance maladie :	
8,44 € x 0,75 % = 0,0633 arrondi à	0,06 €
- Assurance vieillesse :	
8,44 € x 6,75 % = 0,5697 arrondi à	0,57 €
- Assurance chômage :	
8,44 € x 2,40% = 0,20256 arrondi à	0,20 €
- Retraite complémentaire :	
8,44 € x 3,75 % = 0,3175 arrondi à	0,32 €
- IRCEM prévoyance :	
8,44 € x 0,70 % = 0,05908 arrondi à	0,06 €
- Cotisation AGFF :	
8,44 € x 0,80 % = 0,06752 arrondi à	0,07 €
Soit un total de	1,95€

1.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

- Les salariés âgés de 65 ans et plus sont exclus du régime d'assurance chômage . Comme pour les salariés âgés de moins de 65 ans, les cotisations sont égales par heure de travail à :	
- (CRDS+CSGI) :	0,24 €
- (CSGNI) :	0,43 €
- Assurance maladie :	0,06 €
- Assurance vieillesse :	0,57 €
- Retraite complémentaire :	0,32 €
- IRCEM prévoyance :	0,06 €
- Cotisation AGFF :	0,07 €
Soit un total de :	1,75€

Fiche 1bis

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cotisations calculées sur une base forfaitaire par heure de travail.

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

Les cotisations d'assurance maladie sont majorées de 1.70 % correspondant à la cotisation supplémentaire du régime local.

1b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
8,44€ x [0,50 % (CRDS) + 2,40 % (CSGI)] = 0,24476 arrondi à	0,24€
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
8,44 € x 5,10 % = 0,43044 arrondi à	0,43 €
- Assurance maladie :	
8,44 € x 2,45 % = 0,20678 arrondi à	0,21 €
- Assurance vieillesse :	
8,44 € x 6,75 % = 0,5697 arrondi à	0,57 €
- Assurance chômage :	
8,44 € x 2,40 % = 0,20256 arrondi à	0,20 €
- Retraite complémentaire :	
8,44 € x 3,75 % = 0,3165 arrondi à	0,32 €
- IRCCEM prévoyance :	
8,44 € x 0,70 % = 0,05908 arrondi à	0,06 €
- Cotisation AGFF :	
8,44 € x 0,80 % = 0,06752 arrondi à	0,07 €
Soit un total de	2,11 €

1b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

Les salariés âgés de 65 ans et plus sont **exclus du régime d'assurance chômage**. Comme pour les salariés âgés de moins de 65 ans, les cotisations sont égales par heure de travail à :

- (CRDS+CSGI)	0,24 €
- (CSGNI) :	0,43 €
- Assurance maladie :	0,21 €
- Assurance vieillesse :	0,57 €
- Retraite complémentaire :	0,32 €
- IRCCEM prévoyance :	0,06 €
- Cotisation AGFF :	0,07 €
Soit un total de	1,91 €

Fiche 1 ter

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cas particulier des départements d'outre mer

1t.1. Base forfaitaire fixée à 40 % du SMIC soit $8,44 \times 40\% = 3,38 \text{ €}$

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
$3,38 \text{ €} \times [0,50\% \text{ (CRDS)} + 2,40\% \text{ (CSGI)}] = 0,09802$ arrondi à	0,10 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
$3,38 \text{ €} \times 5,10\% = 0,17238$ arrondi à	0,17 €
- Assurance maladie :	
$3,38 \text{ €} \times 0,75\% = 0,02535$ arrondi à	0,03 €
- Assurance vieillesse :	
$3,38 \text{ €} \times 6,75\% = 0,22815$ arrondi à	0,23 €
- Assurance chômage :	
$3,38 \text{ €} \times 2,40\% = 0,08112$ arrondi à	0,08 €
- Retraite complémentaire :	
$3,38 \text{ €} \times 3,00\% = 0,1014$ arrondi à	0,10 €
- Cotisation AGFF :	
$3,38 \text{ €} \times 0,80\% = 0,02704$ arrondi à	0,03 €
Soit un total de	0,74 €

1t.2. Base forfaitaire fixée à 76 % du SMIC soit $8,44 \times 76\% = 6,41 \text{ €}$

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
$6,41 \text{ €} \times [0,50\% \text{ (CRDS)} + 2,40\% \text{ (CSGI)}] = 0,18589$ arrondi à	0,19 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
$6,41 \text{ €} \times 5,10\% = 0,32691$ arrondi à	0,33 €
- Assurance maladie :	
$6,41 \text{ €} \times 0,75\% = 0,048075$ arrondi à	0,05 €
- Assurance vieillesse :	
$6,41 \text{ €} \times 6,75\% = 0,432675$ arrondi à	0,43 €
- Assurance chômage :	
$6,41 \text{ €} \times 2,40\% = 0,15384$ arrondi à	0,15 €
- Retraite complémentaire :	
$6,41 \text{ €} \times 3,00\% = 0,1923$ arrondi à	0,19 €
- Cotisation AGFF :	
$6,41 \text{ €} \times 0,80\% = 0,05128$ arrondi à	0,05 €
Soit un total de	1,39 €

1t 3 Base forfaitaire fixée au SMIC

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI) :	
8,44 € x [0,50 % (CRDS) + 2,40 % (CSGI)] = 0,24476 arrondi à	0,24 €
- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI) :	
8,44 € x 5,10 % = 0,43044 arrondi à	0,43 €
- Assurance maladie :	
8,44 € x 0,75 % = 0,0633 arrondi à	0,06 €
- Assurance vieillesse :	
8,44 € x 6,75 % = 0,5697 arrondi à	0,57 €
- Assurance chômage :	
8,44 € x 2,40 % = 0,20256 arrondi à	0,20 €
- Retraite complémentaire :	
8,44 € x 3,00 % = 0,2532 arrondi à	0,25 €
- Cotisation AGFF :	
8,44 € x 0,80 % = 0,06752 arrondi à	0,07 €
Soit un total de	1,82 €

Fiche 2

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cotisations calculées sur le salaire réel

2.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

2.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7709**.

Ce coefficient de 0,7709 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75 %	0,0675
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de 22,91 %

Coefficient réducteur : $100 \% - 22,91\% = 77,09 \%$ soit 0,7709

2.1.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant.

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 %	ou	2.81% sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 %	ou 4.95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	0,75 %
- Assurance vieillesse	6,75 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Retraite complémentaire	3,75 %
- IRCM prévoyance	0,70 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de 22,91 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 15,15 % sur 100 % du salaire brut.

2.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

2.2.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,7949 soit :

Ce coefficient de 0,7949 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080
Soit un total de	20,51 %	

Coefficient réducteur : $100 \% - 20,51 \% = 79,49 \%$ soit 0,7949

2.2.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant.

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou 2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI : 5,10 % ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie 0,75 %
- Assurance vieillesse 6,75%
- Retraite complémentaire 3,75 %
- IRCM prévoyance 0,70 %
- Cotisation AGFF 0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de 20,51 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 12,75 % sur 100 % du salaire brut.

Fiche 2.Bis

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

Les cotisations d'assurance maladie sont majorées de 1.70 % correspondant à la cotisation supplémentaire du régime local.

2b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

2b.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7539**.

Ce coefficient de 0,7529 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,45 %	0,0245
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080
Soit un total de	24,61 %	

Coefficient réducteur : 100 % – 24,61 % = 75,39 % soit 0,7539

2b.1.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant.

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou 2.81% sur la totalité du brut
- CSGNI : 5,10 % ou 4.95% sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie 2.45 %
- Assurance vieillesse 6,75%
- Assurance chômage 2,40 %
- Retraite complémentaire 3,75 %
- IRCM prévoyance 0,70 %
- Cotisation AGFF 0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de 24.61 %

Ou

8% sur 97% du salaire brut plus 16,85% sur 100% du salaire brut.

2b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

2b.2.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,7779 soit :

Ce coefficient de 0,7779 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,45 %	0,0245
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,75 %	0,0375
- IRCM prévoyance	0,70 %	0,0070
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de 22,21 %

Coefficient réducteur : $100 \% - 22,21 \% = 77,79 \%$ soit 0,7779

- 2b.2.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant.

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou 2.81% sur la totalité du brut
- CSGNI : 5,10 % ou 4.95% sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie 2.45 %
- Assurance vieillesse 6,75%
- Retraite complémentaire 3,75 %
- IRCM prévoyance 0,70 %
- Cotisation AGFF 0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de 22.21%

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 14,45 % sur 100 % du salaire brut.

Fiche 2.Ter

BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

Cas particuliers des départements d'outre mer

2t.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7854**

Ce coefficient de 0,7854 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080
Soit un total de	21,46 %	

Coefficient réducteur : $100 \% - 21,46 \% = 78,54 \%$ soit 0,7854

2t.2. Calcul des cotisations

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant.

Sur 97 % du salaire brut :

- | | | |
|--------------------------------------|--------|-----------------------------------|
| - CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % | ou | 2.81 % sur la totalité du brut |
| - CSGNI : | 5,10 % | ou 4.95 % sur la totalité du brut |

Et sur la totalité du salaire brut :

- | | |
|---------------------------|--------|
| - Assurance maladie | 0,75 % |
| - Assurance vieillesse | 6,75% |
| - Assurance chômage | 2,40 % |
| - Retraite complémentaire | 3,00 % |
| - Cotisation AGFF | 0,80 % |

Soit sur la totalité du salaire brut un total de 21,46 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 13,70 % sur 100% du salaire brut.

Fiche 3

BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES

Métropole et DOM

3.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

3.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7739**

Ce coefficient de 0,7739 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de 22,61%

Coefficient réducteur : $100 \% - 22,61 \% = 77,39 \%$ soit 0,7739

3.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant.

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou	2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 % ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	0,75 %
- Assurance vieillesse	6,75 %
- Retraite complémentaire	3,00 %
- Prévoyance	1,15 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de 22,61 %

Ou

8% sur 97% du salaire brut plus 14.85% sur 100% du salaire brut.

3.1.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

Pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :	$2,81 + \frac{(2,81 \times 22,61)}{77,39} = 3,63096$	arrondi à	3,63 %	0,0363
- CSGNI :	$4,95 + \frac{(4,95 \times 22,61)}{77,39} = 6,39618$	arrondi à	6,40 %	0,0640
- Assurance maladie :	$0,75 + \frac{(0,75 \times 22,61)}{77,39} = 0,96912$	arrondi à	0,97 %	0,0097
- Assurance vieillesse :	$6,75 + \frac{(6,75 \times 22,61)}{77,39} = 8,72206$	arrondi à	8,72 %	0,0872
- Assurance chômage :	$2,40 + \frac{(2,40 \times 22,61)}{77,39} = 3,10118$	arrondi à	3,10 %	0,0310
- Retraite complémentaire :	$3,00 + \frac{(3,00 \times 22,61)}{77,39} = 3,87647$	% arrondi à	3,88 %	0,0388
- Prévoyance :	$1,15 + \frac{(1,15 \times 22,61)}{77,39} = 1,4860$	% arrondi à	1,49 %	0,0149
- Cotisation AGFF :	$0,80 + \frac{(0,80 \times 22,61)}{77,39} = 1,03372$	% arrondi à	1,03 %	0,0103

Soit sur la totalité du salaire net un total de 29,22 %

3.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

3.2.1. Détermination du salaire brut

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage. Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7979**.

Ce coefficient de 0,7979 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	0,75 %	0,0075
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de 20,21 %

Coefficient réducteur : 100 % – 20,21 % = 79,79 % soit 0,7979

3.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci-dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant.

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 % ou 2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI : 5,10 % ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie 0,75 %
- Assurance vieillesse 6,75%
- Retraite complémentaire 3,00 %
- Prévoyance 1,15 %
- Cotisation AGFF 0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de 20.21 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 12.45 % sur 100 % du salaire brut.

3.2.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

Pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :	$2,81 + \frac{(2,81 \times 20,21)}{79,79} = 3,52174$	arrondi à	3,52 %	0,0352
- CSGNI :	$4,95 + \frac{(4,95 \times 20,21)}{79,79} = 6,20378$	arrondi à	6,20 %	0,0620
- Assurance maladie :	$0,75 + \frac{(0,75 \times 20,21)}{79,79} = 0,93996$	arrondi à	0,94 %	0,0094
- Assurance vieillesse :	$6,75 + \frac{(6,75 \times 20,21)}{79,79} = 8,45970$	arrondi à	8,46 %	0,0846
- Retraite complémentaire :	$3,00 + \frac{(3,00 \times 20,21)}{79,79} = 3,75987$	% arrondi à	3,76%	0,0376
- Prévoyance :	$1,15 + \frac{(1,15 \times 20,21)}{79,79} = 1,44128$	% arrondi à	1,44%	0,0144
- Cotisation AGFF :	$0,80 + \frac{(0,80 \times 20,21)}{79,79} = 1,00263$	% arrondi à	1,00 %	0,0100

Soit sur la totalité du salaire net un total de 25,32 %

Fiche 3.Bis

BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES

Cas particuliers des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

3b.1. Salariés âgés de moins de 65 ans

3b.1.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7569**

Ce coefficient de 0,7569 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,45 %	0,0245
- Assurance vieillesse	6,75 %	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Assurance chômage	2,40 %	0,0240
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080

Soit un total de 24,31 %

Coefficient réducteur : $100 \% - 24,31 \% = 75,69 \%$ soit 0,7569

3b.1.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Après avoir reconstituer le salaire brut comme indiqué ci dessus il convient d'appliquer les taux de cotisations suivant.

Sur 97% du salaire brut :

- CRDS 0,50 % + CSGI 2,40 % = 2,90 %	ou	2,81 % sur la totalité du brut
- CSGNI :	5,10 %	ou 4,95 % sur la totalité du brut

Et sur la totalité du salaire brut :

- Assurance maladie	2,45 %
- Assurance vieillesse	6,75%
- Retraite complémentaire	3,00 %
- Prévoyance	1,15 %
- Assurance chômage	2,40 %
- Cotisation AGFF	0,80 %

Soit sur la totalité du salaire brut un total de 24,31 %

Ou

8 % sur 97 % du salaire brut plus 16,55 % sur 100 % du salaire brut.

3b.1.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

Pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :	$2,81 + \frac{(2,81 \times 24,31)}{75,69} = 3,71251$	arrondi à	3,71 %	0,0371
- CSGNI :	$4,95 + \frac{(4,95 \times 24,31)}{75,69} = 6,539834$	arrondi à	6,54 %	0,0654
- Assurance maladie :	$2,45 + \frac{(2,45 \times 24,31)}{75,69} = 3,236887$	arrondi à	3,24 %	0,0324
- Assurance vieillesse :	$6,75 + \frac{(6,75 \times 24,31)}{75,69} = 8,91795$	arrondi à	8,92 %	0,0892
- Retraite complémentaire :	$3,00 + \frac{(3,00 \times 24,31)}{75,69} = 3,96354$	% arrondi à	3,96 %	0,0396
- Prévoyance :	$1,15 + \frac{(1,15 \times 24,31)}{75,69} = 1,51936$	% arrondi à	1,52%	0,0152
- Assurance chômage :	$2,40 + \frac{(2,40 \times 24,31)}{75,69} = 3,17083$	arrondi à	3,17 %	0,0317
- Cotisation AGFF :	$0,80 + \frac{(0,80 \times 24,31)}{75,69} = 1,056943$	% arrondi à	1,06 %	0,0106
Soit sur la totalité du salaire net un total de			32,12 %	

3b.2. Salariés âgés de 65 ans et plus

3b.2.1. Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par **0,7809**

Ce coefficient de 0,7809 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales, soit :

- CRDS : 0,50 % + CSGI : 2,40 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	2,81 %	0,0281
- CSGNI : 5,10 % sur 97 % du salaire brut soit		
sur la totalité dudit salaire brut	4,95 %	0,0495
- Assurance maladie	2,45 %	0,0245
- Assurance vieillesse	6,75%	0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 %	0,0300
- Prévoyance	1,15 %	0,0115
- Cotisation AGFF	0,80 %	0,0080
Soit un total de	21,91 %	

Coefficient réducteur : $100\% - 21,91\% = 78,09\%$ soit 0,7809

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage.

- CRDS et CSGI	2,81 % soit 0,0281
- CSGNI	4,95 % soit 0,0495
- Assurance maladie	2,45 % soit 0,0245
- Assurance vieillesse	6,75 % soit 0,0675
- Retraite complémentaire	3,00 % soit 0,0300
- Prévoyance	1,15 % soit 0,0115
- Cotisation AGFF	0,80 % soit 0,0080

Total = 2,81 % + 4,95 % + 2,45 % + 6,75% + 3,00 % + 1,15 % + 0,80 % = 21,91 %

Le salaire net représente 78,09 % du salaire brut (100-21,91), d'où la possibilité de calculer le salaire brut en appliquant un coefficient réducteur.

Salaire net : 0,7809

3b.2.2. Calcul des cotisations à partir du salaire brut

Pour le calcul des cotisations, il convient d'appliquer les coefficients définis ci-dessus.

3b.2.3 Calcul des cotisations à partir du salaire net

- CRDS Et CSGI :
$$2,81 + \frac{(2,81 \times 21,91)}{78,09} = 3,59841 \text{ \% arrondi à } 3,60 \text{ soit } 0,0360$$

- CSGI :
$$4,95 + \frac{(4,95 \times 21,91)}{78,09} = 6,33884 \text{ \% arrondi à } 6,34 \text{ soit } 0,0634$$

- Assurance maladie :
$$2,45 + \frac{(2,45 \times 21,91)}{78,09} = 3,13741 \text{ \% arrondi à } 3,14 \text{ soit } 0,0314$$

- Assurance vieillesse :
$$6,75 + \frac{(6,75 \times 21,91)}{78,09} = 8,64387 \text{ \% arrondi à } 8,64 \text{ soit } 0,0864$$

- Retraite complémentaire :
$$3,00 + \frac{(3,00 \times 21,91)}{78,09} = 3,84172 \text{ \% arrondi à } 3,84 \text{ soit } 0,0384$$

- Prévoyance :
$$1,15 + \frac{(1,15 \times 21,91)}{78,09} = 1,47266 \text{ \% arrondi à } 1,47 \text{ soit } 0,0147$$

- Cotisation AGFF :

$$0,80 + \frac{(0,80 \times 21,91)}{78,09} = 1,02446 \% \text{ arrondi à } 1,02 \text{ soit } 0,0102$$

Soit sur la totalité du salaire net un total de

28,05 %

Le Directeur Adjoint,

Bernard BILLON

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01/07/2007 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Cotisations sur le forfait/Convention collective des salariés du particulier employeur du 24/11/99

URSSAF de

Mois de 2007

EMPLOYEUR
Nom et prénom _____
Adresse _____
_____ Code postal _____
Numéro d'immatriculation à l'URSSAF

SALARIE
Nom et prénom _____
Adresse _____
_____ Code postal _____
Emploi occupé _____
Numéro de sécurité sociale

SALAIRE NET

(1) Nombre total d'heures effectuées dans le mois : _____ heures dont _____ heures supplémentaires
ou dates des congés du _____ au _____
(2) SALAIRE NET _____ Euros dont primes _____ Euros

3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

(3.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable	Nb d'heures	x 0,24 =	_____ Euros
(3.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable	Nb d'heures	x 0,43 =	_____ Euros
(3.3) Assurance maladie	Nb d'heures	x 0,06 =	_____ Euros
(3.4) Assurance vieillesse	Nb d'heures	x 0,57 =	_____ Euros
(3.5) Assurance chômage	Nb d'heures	x 0,20 =	_____ Euros
(3.6) Retraite complémentaire (IRCEM)	Nb d'heures	x 0,32 =	_____ Euros
(3.7) IRCEM Prévoyance	Nb d'heures	x 0,06 =	_____ Euros
(3.8) Cotisation AGF	Nb d'heures	x 0,07 =	_____ Euros
TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (3.1) + (3.2) + (3.3) + (3.4) + (3.5) + (3.6) + (3.7) + (3.8) ⇒			_____ Euros

SALAIRE A VERSER

(4) Acomptes versés dans le mois	_____ Euros
(5) Prestations en nature	_____ Euros
(6) MONTANT NET A PAYER = salaire net moins acomptes moins prestations en nature (2) - (4) - (5)	_____ Euros
(7) SALAIRE IMPOSABLE = salaire net + Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée partielle (2) + (3.1)	_____ Euros

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Date

Signature de l'employeur

EMPLOYEURS D'EMPLOYES DE MAISON

Ce bulletin de paie vous est destiné si vous avez choisi de payer les cotisations sur la base du **forfait**. Toutefois l'utilisation de ce bulletin de salaire ne comporte pas de caractère obligatoire. Vous pouvez toujours utiliser le bulletin habituel.

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUEES DANS LE MOIS

Ce total comprend :

- les heures de travail effectif ;
- les heures de présence responsable (heures de garde malade de jour ou de nuit) ;
- les heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de 40 heures par semaine de travail effectif). Le nombre d'heures supplémentaires doit être expressément indiqué.

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre employé, après déduction des cotisations mais AVANT DEDUCTION :

- des acomptes,
- des prestations en nature fournies.

Le montant des primes, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), l'assurance chômage, la retraite complémentaire, la prévoyance et de la cotisation AGFF, il vous suffit de multiplier chaque montant indiqué en Euros sur le bulletin de paie (3.1), (3.2), (3.3), (3.4), (3.5), (3.6), (3.7) et (3.8) par le nombre total d'heures effectuées dans le mois (1).

Si votre employé a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due. Dans ce cas, ne pas compléter la zone (3.5)

(4) (5) et (6) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (6) est égal au salaire net indiqué en (2) déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (4), et des prestations en nature fournies (5). La valeur de ces prestations en nature est fixée à :

- 4,35 Euros par repas fourni,
- 67 Euros par mois pour le logement.

(7) SALAIRE IMPOSABLE

Pour déterminer le salaire imposable, il suffit d'additionner les montants indiqués en (2) et (3.1).

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01/07/2007 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Cotisations sur salaire réel/Convention collective des salariés du particulier employeur du 24/11/99

URSSAF de

Mois de 2007

EMPLOYEUR
Nom et prénom _____
Adresse _____
_____ Code postal _____
Numéro d'immatriculation à l'URSSAF

SALARIE
Nom et prénom _____
Adresse _____
_____ Code postal _____
Emploi occupé _____
Numéro de sécurité sociale

SALAIRE NET

(1) Nombre total d'heures effectuées dans le mois : _____ heures dont _____ heures supplémentaires ou dates des congés du _____ au _____
(2) SALAIRE NET _____ Euros dont primes _____ Euros

(3) CALCUL DU SALAIRE BRUT = $\frac{\text{Salaire net}}{0,7709} =$ _____ Euros
--

4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES			
(4.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable	salaire brut	x 0,0281 =	_____ Euros
			+
(4.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable	salaire brut	x 0,0495 =	_____ Euros
			+
(4.3) Assurance maladie	salaire brut	x 0,0075 =	_____ Euros
			+
(4.4) Assurance vieillesse	salaire brut	x 0,0675 =	_____ Euros
			+
(4.5) Assurance chômage	salaire brut	x 0,0240 =	_____ Euros
			+
(4.6) Retraite complémentaire (IRCEM)	salaire brut	x 0,0375 =	_____ Euros
			+
(4.7) IRCEM Prévoyance	salaire brut	x 0,0070 =	_____ Euros
			+
(4.8) Cotisation AGF	salaire brut	x 0,0080 =	_____ Euros
			=
TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (4.1) + (4.2) + (4.3) + (4.4) + (4.5) + (4.6) + (4.7) + (4.8) ⇨			_____ Euros

SALAIRE A VERSER

(5) Acomptes versés dans le mois	_____ Euros
(6) Prestations en nature	_____ Euros
(7) MONTANT NET A PAYER = salaire net moins acomptes moins prestations en nature (2) - (5) - (6)	_____ Euros

(8) SALAIRE IMPOSABLE = salaire net + Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée partielle (2) + (4.1)	_____ Euros
--	-------------

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Date

Signature de l'employeur

EMPLOYEURS D'EMPLOYÉS DE MAISON

Ce bulletin de paie vous est destiné si vous avez choisi de payer les cotisations sur la base du **salaires réel** et ne concerne que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale.

Toutefois l'utilisation de ce bulletin de salaire ne comporte pas de caractère obligatoire. Vous pouvez toujours utiliser le bulletin habituel.

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUEES DANS LE MOIS

Ce total comprend :

- les heures de travail effectif ;
- les heures de présence responsable (heures de garde malade de jour ou de nuit) ;
- les heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de 40 heures par semaine de travail effectif). Le nombre d'heures supplémentaires doit être expressément indiqué.

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre employé, après déduction des cotisations mais AVANT DEDUCTION :

- des acomptes,
- des prestations en nature fournies.

Le montant des primes, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DU SALAIRE BRUT

Ce calcul, qui vous permettra de déterminer ensuite le montant des cotisations salariales dues par votre employé, s'effectue selon la formule indiquée en (3) sur le bulletin de paie. Si votre employé a plus de 65 ans, adressez-vous à l'URSSAF qui vous communiquera la méthode de calcul appropriée du salaire brut.

(4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), d'assurance chômage, de retraite complémentaire (IRCEM) et de prévoyance et de la cotisation AGFF, il vous suffit de multiplier le montant du salaire brut indiqué en (3) par chacun des chiffres indiqués.

Si votre employé a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due. Dans ce cas, ne pas compléter la zone (4.5).

(5) (6) et (7) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (7) est égal au salaire net indiqué en (2) déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (5), et des prestations en nature fournies (6). La valeur de ces prestations en nature est fixée à :

- 4,35 Euros par repas fourni,
- pour le logement l'avantage en nature est fonction de la rémunération versée, voir tableau ci-dessous :

	Rémunération mensuelle				
	Inférieure à 1341,00 €	de 1341 € à 1609,19 €	de 1609,20 € à 1877,39 €	de 1877,40 € à 2413,79 €	de 2413,80 € à 2682 €
Une pièce	67 €	70 €	80 €	90 €	110 €
Deux pièces	67 €	90 €	120 €	150 €	190 €
Trois pièces	96 €	135 €	180 €	225 €	285 €
Plus de trois pièces, par pièce principale	32 €	45 €	60 €	75 €	95 €

* Pour une rémunération supérieure, contactez l'URSSAF

(7) SALAIRE IMPOSABLE

Pour déterminer le **salaires imposable**, il vous suffit d'additionner les montants indiqués en (2) et (4.1).

EMPLOYEURS D'ASSISTANTES MATERNELLES AGREES

Ce bulletin de paie est à compléter suivant les précisions indiquées ci-dessous

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES DE GARDE REELLES DANS LE MOIS

Complétez la zone 1 (tableau jours / heures).

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre assistante maternelle, après déduction des cotisations et des indemnités de nourriture et d'entretien mais AVANT DEDUCTION des acomptes.

Le montant des indemnités d'absence, de congés payés, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Il correspond au salaire de votre assistante maternelle avant déduction des cotisations et ajout des indemnités de nourriture et d'entretien.

Il peut être déterminé à partir du salaire net en utilisant la formule de calcul indiquée en zone 3.

(4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), de la Contribution Sociale Généralisée (CGS), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), d'assurance chômage, retraite complémentaire (IRCEM), de prévoyance et de la cotisation AGFF, il vous suffit d'appliquer **au salaire brut** les taux de cotisations indiqués sur le bulletin de paie.

Si votre assistante maternelle a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due.

(5) (6) et (7) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (8) est égal au salaire brut indiqué en (3) moins les charges sociales salariales (4) plus les indemnités d'entretien (5) et de nourriture (6) et déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la précédente paie (7).

EMPLOYEURS D'ASSISTANTES MATERNELLES AGREES

Ce bulletin de paie est à compléter suivant les précisions indiquées ci-dessous

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES DE GARDE REELLES DANS LE MOIS

Complétez la zone 1.

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre assistante maternelle, après déduction des cotisations et des indemnités de nourriture et d'entretien mais AVANT DEDUCTION des acomptes.

Le montant des indemnités d'absence, de congés payés, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, vieillesse), d'assurance chômage, retraite complémentaire (IRCEM), de prévoyance et de la cotisation AGFF, il vous suffit d'appliquer les formules de calcul indiquées sur le bulletin de paie.

Si votre assistante maternelle a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due et les formules de calcul non appropriées. Dans ce cas, consultez l'URSSAF qui vous communiquera les formules de calcul pour la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, la Sécurité Sociale, la retraite complémentaire (IRCEM), la prévoyance et la cotisation AGFF.

(4) (5) (6) et (7) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (7) est égal au salaire net indiqué en (2) plus les indemnités d'entretien (4), de nourriture (5) et déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (6).